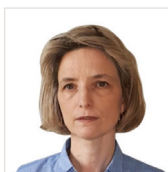


ASSOCIATIONS
CULTUELLESSE PROTÉGER DE
DONATEURS MALVEILLANTS

Le financement des associations culturelles est une préoccupation pour de nombreux fidèles en France. Le modèle républicain et laïc français pose un cadre précis depuis la loi de 1905. Exigeant, il protège les fidèles et les associations qui pourraient être abusés par de généreux donateurs aux intentions pas toujours caritatives. Explications¹.

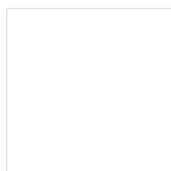
AUTEUR Bénédicte Halba
TITRE Docteure en économie,

membre du comité «Associations»
de l'Ordre des experts-comptables
Paris Île-de-France



AUTEUR Aziliz-Marie Bodivit
TITRE Expert-comptable et commissaire
aux comptes, membre du comité «Associations» de
l'Ordre des experts-comptables Paris Île-de-France

AUTEUR Alassa Mfouapon Ngapout
TITRE Expert-comptable



La liberté associative est la pierre angulaire de la loi de 1901 relative au contrat d'association². La loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État³ a prévu un statut particulier pour les associations culturelles, en vertu du modèle républicain de laïcité.

Si le financement public est très contrôlé, le financement privé exige quant à lui une vigilance particulière des experts-comptables. Pour les fonds venus de l'étranger, il faut s'assurer qu'il ne s'agit pas de blanchiment d'argent ni de financement du terrorisme sous couvert de donation caritative. La fiscalité permet d'attirer les donateurs et de soutenir les associations. Nous nous intéresserons ici plus particulièrement aux associations culturelles musulmanes.

UNE LIBERTÉ ASSOCIATIVE
À PROTÉGER

En France, l'histoire de la liberté d'association consacrée par la loi de 1901 est liée au mouvement laïc de solidarité⁴. Auparavant, la solidarité relevait de l'Église ou de personnes privées qui soutenaient des œuvres caritatives. On parlait de charité, pas de solidarité⁵. Depuis 1945, avec la création de la Sécurité sociale, l'État a pris en charge une grande partie de la solidarité. Les associations interviennent en complément du secteur public, dont elles partagent l'intérêt général. Avec la crise de l'État providence des années 1970, la question s'est à nouveau posée du nécessaire financement privé.

La France est une République laïque⁶. Le modèle républicain français a prévu dès 1905 un statut spécial pour les associations culturelles. La laïcité implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi, sans distinction de religion ou de conviction. Elle garantit aux croyants et aux ●●●

1. Cet article est le fruit d'un mémoire professionnel mené par A. Mfouapon Ngapout. Il s'est intéressé aux associations culturelles, en particulier musulmanes. Les récentes évolutions législatives exigent de leur part le

respect des principes de la République. C'est pourquoi les associations culturelles doivent être accompagnées au mieux dans la gestion de leurs activités et protégées d'intentions ou d'influences malveillantes.

2. L. du 1^{er} juill. 1901, JO du 2.

3. L. du 9 déc. 1905, JO du 11.

4. J.-C. Bardout, *Les Libertés d'association – Histoire étonnante de la loi 1901*, Juris éditions, 1991.

5. B. Halba et M. Le Net, *Bénévolat et volontariat dans la vie économique, sociale et politique*, La Documentation française, 1997.

6. Const. du 4 oct. 1958, art. 1^{er}.

●●● non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions. Elle assure le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir. Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, **ainsi que** la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses. Elle implique la séparation de l'État et des organisations religieuses⁷. Deux conceptions de la laïcité cohabitent : **la** première insiste sur la liberté de conscience (Aristide Briand), **la** seconde fait primer la neutralité (Ferdinand Buisson).

L'État veille à ce que les pratiques religieuses ne troublent pas l'ordre républicain ; il exerce la « police des cultes »⁸. La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite « loi Séparatisme »⁹, a renforcé les sanctions en cas de violation des principes énoncés dans la loi de 1905, dont la préservation est assurée par la police des cultes. Les associations ou fondations qui demandent une subvention publique doivent respecter le caractère laïc et les principes de la République (**égalité femmes-hommes, dignité humaine, fraternité, etc.**) en signant un « contrat d'engagement républicain » (CER). Si elles violent leurs obligations, la subvention doit être remboursée. Le respect du CER est désormais une condition pour obtenir un agrément ou une reconnaissance d'utilité publique (RUP). Le contrôle par l'État des associations **et fédérations** sportives est renforcé. La liste des motifs de dissolution des associations est complétée. Les fonds de dotation, outil de financement du mécénat, sont mieux contrôlés par les préfets. L'administration fiscale vérifie que les associations remplissent les conditions prévues par la loi, seules à pouvoir bénéficier de la générosité du public et à délivrer des reçus fiscaux. La loi du 24 août 2021 modifie celle du 9 décembre 1905 et **celle** du 2 janvier 1907 **concernant** l'exercice public des cultes¹⁰. Le financement public des cultes étant interdit, les fidèles assurent l'essentiel du financement de leur pratique religieuse par leurs offrandes, dons et legs, **ou encore** donations à des associations culturelles. Le

financement privé peut venir de l'étranger. Il est alors soumis à une vigilance particulière pour s'assurer de l'origine des fonds. Les associations « mixtes » (loi de 1907) ou culturelles (lois de 1905 et 1901) s'inscrivent alors dans la politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme¹¹. La première arme est financière, **consistant à geler** les avoirs d'entités et d'individus soupçonnés de financer les attentats¹². La première loi sur le renseignement a été adoptée en France en 2015¹³ **à la suite des**

attentats contre Charlie Hebdo et l'Hyper Cacher qui ont eu lieu en janvier de la même année – suivis, quelques mois plus tard, par d'autres attaques, notamment celle du Bataclan.

L'Union européenne s'est dotée quant à elle d'un cadre juridique pour lutter contre le terrorisme en 2017¹⁴. Depuis la guerre en Ukraine déclenchée

en 2022 par la Russie, qui a instrumentalisé la religion¹⁵ – **comme en témoignent** les alertes lancées par l'Union européenne sur les influences étrangères depuis le début de la guerre –, la vigilance est accrue pour les associations culturelles, quelle que soit leur confession.

UNE FISCALITÉ INCITATIVE POUR LES ASSOCIATIONS CULTUELLES ET LES DONATEURS

Particuliers comme entreprises peuvent, en France, profiter d'avantages fiscaux lors des dons faits à des associations culturelles. Des conditions sont néanmoins à respecter, dont celles liées à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Les dons concernés peuvent être réalisés en argent, en nature ou en services.

Dons en argent

Les dons des particuliers sont déductibles **de** l'impôt sur le revenu **à hauteur de** 66 % du don, dans la limite de 20 % du revenu imposable et **d'un** report sur cinq ans en cas de dépassement¹⁶. Si l'asso-

LA LOI DU 24 août 2021

confortant le respect des principes de la République, dite « loi Séparatisme », a renforcé les sanctions en cas de violation des principes énoncés dans la loi de 1905, dont la préservation est assurée par la police des cultes.

7. S. Charlot, « L'État et la laïcité », vie-publique.fr, avr. 2023.

8. vie-publique.fr, « La police des cultes depuis la loi Séparatisme », 9 août 2022.

9. L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25, v. not. JA 2022, n° 635, p. 15 et s.,

dossier « Principes républicains – Gar(d)e à vous ! » ; vie-publique.fr, « Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République », 25 août 2021.

10. L. du 2 janv. 1907, JO du 3.

11. V. JA 2022, n° 665, p. 41, étude

K. Bangoura, N. Elio et B. Halba.

12. N. Goulet, « Le financement du terrorisme », OTAN, rapp. 171 ESCTER 15 F bis, 2015.

13. L. n° 2015-912 du 24 juill. 2015, JO du 26.

14. Dir. (EU) 2017/541 du 15 mars 2017.

15. V. L. Lavaud, « L'orthodoxie en Russie et en Ukraine, un impact politique entre les deux pays et un outil de soft power russe », IRIS Sup', juill. 2021.

16. CGI, art. 200.

■ Une vigilance particulière est demandée aux experts-comptables sur la fiscalité et l'origine des fonds.

ciation culturelle est d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique et qu'elle œuvre au profit des nécessiteux, le taux de déduction peut être de 75 % sous conditions de plafonds¹⁷.

Les dons des entreprises sont déductibles de l'impôt sur les sociétés à hauteur de 60 % du montant des dons, dans la limite de 20 000 euros ou de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'année du don si celui-ci est plus élevé¹⁸.

Dons en services

Pour les entreprises donatrices, il s'agit de faire bénéficier l'association de la compétence de leurs salariés par le biais du mécénat de compétences. Le bénévolat des particuliers n'entraîne pas la possibilité d'obtenir un avantage fiscal sur leurs impôts. En revanche, quand le bénévole choisit de faire don à l'association des frais engagés, cet abandon de créance est assimilé à un don et il peut ainsi bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu.

Dons en nature

Il s'agit des dons de produits alimentaires par les grandes surfaces, par exemple. Les associations culturelles sont aussi exonérées de certaines taxes locales et impôts commerciaux, sous réserve de respecter certains critères. Enfin, notons que certaines associations musulmanes préfèrent adopter le statut des associations mixtes dites « loi 1907 ». Ce choix ne leur permet pas de recevoir des dons éligibles aux reçus fiscaux.

LA SPÉCIFICITÉ DES ASSOCIATIONS CULTUELLES MUSULMANES

Le fonctionnement des associations culturelles musulmanes en France est devenu un sujet de société. L'encadrement de leurs activités est un impératif catégorique¹⁹ pour la protection des valeurs républicaines. Les fidèles réunis autour de ces associations développent des activités pour vivre leur religion, activités parfois coûteuses et nécessitant d'énormes financements souvent indisponibles.

Les charges de fonctionnement telles que le salaire des imams ou les frais de maintenance des lieux de culte sont des dépenses auxquelles font face les associations culturelles musulmanes. ●●●



© Igor Petrovic

17. L. n° 2005-32 du 18 janv. 2005, JO du 19, art. 127.

18. CGI, art. 238 bis ; BOFIP-Impôts, BOI-BIC-RICI-20-30 du 3 févr. 2021.

19. A. Braz, *Droit et éthique chez Kant*, Éditions de la Sorbonne, 2005.

L'intervention d'une tierce personne fortunée est souvent indispensable pour ces structures qui peinent à couvrir leurs dépenses. Les dons et soutiens des fidèles ne suffisent plus à **financer** ces charges qui ne cessent de croître. La pandémie de Covid-19 et la faillite de plusieurs sociétés ont détérioré la situation financière de nombreuses associations. Beaucoup de fidèles ont perdu leur emploi et ne font plus de dons aux associations. Ils deviennent des bénéficiaires de ces associations qui les aident à traverser cette période de chômage. Face à ces besoins de fonds croissants et à l'absence de toute aide de l'État, les associations culturelles musulmanes sont obligées de solliciter **des aides étrangères**. Ces aides en provenance de l'étranger sont-elles toujours désintéressées ?

Des financements en provenance de l'étranger

Dans un contexte géopolitique international complexe avec la montée des mouvements islamistes, l'origine étrangère des fonds destinés au financement des associations culturelles musulmanes est polémique. Des entités étrangères se serviraient-elles des dons pour financer des activités séparatistes ou l'islam radical en France à travers les associations culturelles musulmanes françaises ? Un donateur mal intentionné en Arabie saoudite ou en Algérie se servirait-il de son financement pour contrôler certains fidèles en France ? Ces questions ne laissent pas les autorités indifférentes. Un encadrement juridique strict des fonds d'origine étrangère pour les associations culturelles musulmanes françaises est incontournable. Dès lors, l'expert-comptable est un acteur clé pour accompagner les structures associatives, notamment sur le volet fiscal.

Une vigilance accrue de la part des experts-comptables

Les financements directs **prennent la forme de** dons de certains pays aux associations culturelles musulmanes par le biais **de** fondations. Le royaume chérifien, **à travers** la Fondation Hassan II, finance les activités associatives en France²⁰. Le soutien à la formation des imams

en France ou le paiement des salaires du personnel religieux ne sont pas en reste. L'Algérie et l'Arabie saoudite ont consacré des millions à la formation des représentants religieux en France²¹. Les financements indirects **passent quant à eux** par les acquisitions immobilières.

Le Maroc a **ainsi** acquis la pleine propriété d'au moins quatre mosquées en France. L'organisation non gouvernementale (ONG) *Qatar Charity* a aussi pris des parts dans des sociétés civiles immobilières (SCI)²². Pour ce type de financement, l'expert-comptable est-il suffisamment armé pour accompagner les associations

face aux nombreux pièges que cachent les dons étrangers ?

Les attestations de financement délivrées par les donateurs étrangers ou encore la tenue d'une comptabilité analytique plus poussée sont des solutions qui permettent à l'expert-comptable de se positionner sur l'ensemble de la chaîne de financement, aussi bien sur la provenance que sur l'utilisation des fonds étrangers. Une maîtrise des préceptes islamiques est un avantage pour l'expert-comptable dans le cadre de sa mission. Un soutien financier octroyé par un mufti²³ ou un ouléma²⁴ a-t-il le même niveau de risque que celui accordé par un simple fidèle ? Une connaissance religieuse adéquate n'aiderait-elle pas un expert-comptable à mieux analyser ce risque ?

CONCLUSION

Face aux charges importantes et à l'absence de financement public, les dons des fidèles – encouragés par des incitations fiscales – ne suffisent pas à couvrir les dépenses **des associations culturelles musulmanes**. Le recours aux financements étrangers aussi bien directs qu'indirects devient inévitable. Pour éviter un entrisme de l'islam radical **au sein de ces associations**, un encadrement juridique rigoureux **des** dons étrangers impose un accompagnement structuré de ces **entités** par l'expert-comptable. Une relation de confiance entre les « professionnels du chiffre » et les associations n'est-elle pas la base pour **mener à bien** une mission aussi sensible qu'essentielle ? ■

20. Sénat, « Les comptes rendus de la MI organisation, place et financement de l'Islam en France ».

21. *Ibid.*, semaine du 20 juin 2016, compte rendu du 23 juin 2016.

22. Ass. nat., rapp. n° 3797, enregistré le 25 janv. 2021.

23. Jurisconsulte, interprète officiel du droit canonique musulman.

24. Docteur de la loi musulmane, juriste et théologien.